

TRANSPORTS AÉRIENS

Un vol dont le départ est reporté sans modification de sa programmation n'est pas un vol annulé GPL431q7

L'essentiel

Dans un arrêt du 21 décembre 2021, le juge européen a indiqué qu'un vol reporté de moins de trois heures, sans autre modification de vol, ne peut pas être considéré comme annulé. Il contribue ainsi à clarifier la distinction entre retard de vol et annulation de vol, distinction qui n'est pas toujours aisée à faire pour le juge du fond.

CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, Corendon Airlines : cette décision peut être consultée sur <https://lext.so/WCadPb>



Vol annulé et vol retardé : la distinction entre les deux notions n'est pas toujours aisée à faire. Pour autant, s'agissant de cette distinction essentielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à l'occasion d'un arrêt rendu le 21 décembre 2021, contribue à y voir plus clair quant à l'application du règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾.

Les faits ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivants : deux passagers réservent un vol reliant Düsseldorf (Allemagne) à Antalya (Turquie), opéré par Corendon Airlines Turistik Hava Taşımacılık A.Ş. (ci-après dit Corendon Airlines). Le vol, qui est prévu pour le 18 mai 2019 avec un départ à 13 h 20 et une arrivée à 17 h 50, est reporté en fixant, au même jour, une nouvelle heure de départ à 16 h 10 et une nouvelle heure d'arrivée à 20 h 40. Mais surtout, les passagers ont été informés de ce report neuf jours avant le début du vol ⁽²⁾. Toutefois, le vol ainsi modifié est finalement retardé, le départ ayant lieu le même jour à 17 h 02 et l'atterrissage à 21 h 30.

Les deux passagers réclament à Corendon Airlines une indemnisation de 400 € chacun, au titre du règlement

n° 261/2004 ⁽³⁾. Ils estiment que leur vol a été, non pas retardé, mais annulé. La compagnie aérienne turque refuse de faire droit à cette demande et les passagers saisissent le tribunal de district de Düsseldorf. Ce dernier rejette le recours et les passagers font appel de la décision devant le tribunal régional de Düsseldorf, qui décide alors d'interroger à la CJUE à titre préjudiciel. La question posée peut se résumer comme suit : y a-t-il annulation de vol lorsque le vol réservé est décalé d'un départ prévu à 13 h 20 pour un départ à 16 h 10 le même jour ?

La réponse de la CJUE donnée dans son arrêt *Corendon Airlines* du 21 décembre 2021 est on ne peut plus claire : un vol reporté de moins de trois heures, sans autre modification de vol, ne peut pas être considéré comme annulé ⁽⁴⁾.

Cet arrêt fournit l'occasion de revenir sur la distinction cardinale entre vol annulé et vol passager.

I. L'ENJEU D'UNE DISTINCTION

L'intérêt de la distinction entre un vol annulé et un vol retardé réside dans l'étendue des droits des passagers et donc à celle des obligations pesant sur les compagnies aériennes.

En vertu du règlement n° 261/2004, la protection due aux passagers des vols annulés est plus étendue que celle due aux passagers des vols retardés. De ce fait, en cas de contentieux sur des vols litigieux, les passagers s'efforcent d'obtenir la qualification de vol annulé – qui leur est plus favorable –, tandis que les compagnies cherchent à l'inverse à obtenir la qualification de vol retardé.

Tant dans le cas d'un vol retardé (d'au moins trois heures) que dans celui d'un vol annulé, le transporteur aérien effectif est tenu à un certain nombre d'obligations vis-à-vis du passager. Ce dernier a ainsi droit à une prise en charge ⁽⁵⁾, à la délivrance d'une information sur ses droits ⁽⁶⁾, à la réparation des dommages particuliers ⁽⁷⁾ et même à une indemnisation standardisée ⁽⁸⁾. En effet, les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux

(3) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 7, § 1, b). La distance entre Düsseldorf et Antalya est d'environ 2 480 km.

(4) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pr 23.

(5) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 9.

(6) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 14.

(7) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 13.

(8) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 7.

(1) JOCE L 46, 17 févr. 2004.

(2) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 5, § 1, c).

passagers des vols annulés et ainsi invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement n° 261/2004 lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures ⁽⁹⁾.

“ Les passagers des vols annulés bénéficient d'une protection plus étendue que celle accordée à ceux des vols retardés ”

Il n'en demeure pas moins que les passagers des vols annulés bénéficient d'une protection plus étendue que celle accordée à ceux des vols retardés. Ils ont le droit, en plus, à une assistance, qui se manifeste soit par le remboursement du vol, soit par le réacheminement du passager ⁽¹⁰⁾. Ce n'est qu'en cas de vol retardé de quatre heures ou plus sur les vols extracommunautaires de plus de 3 500 km que le passager a le droit au remboursement du vol ⁽¹¹⁾. Le passager du vol retardé n'a jamais le droit au réacheminement.

En outre, les passagers des vols annulés peuvent demander une indemnisation supplémentaire lorsque la compagnie aérienne ne les a pas informés dans un délai imparti ⁽¹²⁾, et il incombe au transporteur aérien effectif de prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation d'un vol ainsi que le délai dans lequel il l'a fait ⁽¹³⁾.

Dernier avantage : les passagers des vols annulés peuvent invoquer le droit à indemnisation de l'article 7 du règlement n° 261/2004 dès lors que le vol est annulé, sans que le transporteur puisse leur imposer un seuil horaire minimum de retard. Le seul seuil horaire exigé est celui d'une heure minimum pour un vol avancé : un vol est considéré comme étant « annulé » lorsque le transporteur aérien effectif avance ce vol de plus d'une heure ⁽¹⁴⁾. En revanche, pour les passagers des vols retardés, aucune indemnisation n'est due en dessous d'un seuil de trois heures de retard.

Le règlement n° 261/2004 prévoit bien deux catégories de vols tout à fait distinctes, à savoir, d'une part, les vols annulés, au sens de l'article 5 de ce règlement, et, d'autre part, les vols retardés au départ, au sens de l'article 6 dudit règlement ⁽¹⁵⁾. La jurisprudence européenne a confirmé que les retards et les annulations constituent bien deux catégories juridiques distinctes qui ne doivent pas être mélangées ⁽¹⁶⁾. Ce faisant, elle a invité les juges nationaux à rejeter les prétentions des passagers qui visaient à requalifier en annulations les légers retards, pour pouvoir

prétendre à une indemnisation plus complète. Mais quels sont les critères permettant de bien distinguer les deux catégories de vols ?

II. LES CRITÈRES DE DISTINCTION

La notion de « retard » de vol se rattache en partie à l'article 6 du règlement n° 261/2004 dédié aux « retards ». Un « retard » de vol se définit comme tel et se mesure par rapport à « l'heure de départ prévue ». Cependant, au regard de la variété des situations de vols concernés, la jurisprudence a indiqué qu'un retard se mesure également par rapport à l'heure d'arrivée à destination prévue, ce qui intègre notamment les vols par correspondance ⁽¹⁷⁾.

Dans la présente affaire soumise à la CJUE, le vol de la compagnie Corendon Airlines du 18 mai 2019 a été retardé : il atterrit à Antalya à 21 h 30 au lieu de 20 h 40 [heure d'arrivée prévue du vol reporté] et non à 17 h 50 [heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé]. Dans le premier cas, le vol est retardé de moins d'une heure et ne peut donc pas donner lieu à indemnisation des passagers. Dans le second cas, le vol est retardé de plus de trois heures et peut donc donner lieu à indemnisation des passagers. Cependant, le juge européen ne se prononce pas sur cet aspect, qui ne fait pas partie de la saisine préjudicielle. Il ne se prononce, à la demande du juge national, que sur le report de l'heure de départ de 2 heures et 50 minutes (entre l'heure du départ initial de 13 h 20 et celui du vol modifié fixé à 16 h 10).

Un tel report permet-il de conclure que le vol a été annulé ? Pour y répondre, la CJUE renvoie à la définition de la notion d'annulation ⁽¹⁸⁾. L'article 2, sous l), du règlement n° 261/2004, dédié aux « définitions », indique qu'une « annulation » est « le fait qu'un vol qui était prévu initialement et sur lequel au moins une place était réservée n'a pas été effectué ». En résumé, un vol annulé est tout simplement un vol qui n'a pas eu lieu.

Ainsi, à la différence du retard de vol – où le vol a été effectué mais avec retard –, l'annulation est la conséquence du fait qu'un vol prévu initialement n'a pas été effectué. Cette différence est également un élément essentiel ayant conduit le juge européen à dire que les vols annulés et les vols retardés constituent deux catégories de vols bien distinctes ⁽¹⁹⁾. Il ne saurait donc être déduit de ce règlement qu'un vol retardé puisse être qualifié de « vol annulé » au seul motif que la durée du retard a été prolongée, fût-ce d'une manière importante ⁽²⁰⁾.

Cependant, pour bien comprendre si un vol est annulé ou ne l'est pas, il convient de se référer à la notion de « vol », qui n'est pas définie pas par le règlement n° 261/2004, mais par son interprétation par la jurisprudence européenne. Un « vol » consiste en « une opération de transport aérien, étant ainsi, d'une certaine manière, une "unité" de ce transport, réalisée par un transporteur aérien qui fixe

(9) CJUE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon* : D. 2010, p. 1461, note G. Poissonnier et P. Osseland ; D. 2011, Pan., p. 1445, obs. H. Kenfack ; RTD com. 2010, p. 627, obs. P. Delebecque ; RTD eur. 2010, p. 195, chron. L. Grand ; JCP G 2009, act. 543, F. Picod ; JCP G 2010, 201, obs. J. Stuyk.

(10) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 5.

(11) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 7, § 2, c).

(12) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 5, § 1 : deux semaines avant l'heure du départ prévue, ou une semaine.

(13) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 5, § 4.

(14) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-263/20, *Airhelp c. Laudamotion*.

(15) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 21.

(16) CJCE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon et a.*, pt 33.

(17) CJUE, 26 févr. 2013, n° C-11/11, *Folkerts* : RTD eur. 2014, p. 212, obs. L. Grand ; Rev. dr. transp. 2013, n° 27, note N. Rouissi.

(18) L'article 5 du règlement n° 261/2004 consacré aux « annulations » ne fournit pas de définition de ce qu'est un vol annulé.

(19) CJCE, 19 nov. 2009, nos C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon et a.*, pt 33.

(20) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 18 ; CJCE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon et a.*, pt 33.

son itinéraire »⁽²¹⁾. En outre, la CJUE a précisé que « l'itinéraire » constitue un élément essentiel du vol, ce dernier étant effectué conformément à une programmation fixée à l'avance par le transporteur aérien⁽²²⁾. Ainsi, si le vol a été effectué, dans le respect de l'itinéraire prévu, il n'est pas considéré comme annulé.

Le règlement n° 261/2004 ne fait pas dépendre la qualification retenue de vol annulé ou de vol retardé de l'information donnée au passager du report de l'heure de départ du vol ou du respect du délai dans lequel cette information doit être donnée⁽²³⁾. Il serait contraire à l'acception courante des termes du règlement passagers et à l'économie de celui-ci de considérer qu'un vol qui a fait l'objet d'un report de moins de trois heures, annoncé plusieurs jours à l'avance, constitue une « annulation »⁽²⁴⁾.

Dès lors que les passagers sont transportés sur un vol dont l'heure de départ est retardée par rapport à l'heure de départ initialement prévue, le vol ne peut être considéré comme étant « annulé ».

La solution serait toute autre si le transporteur aérien assurait le transport des passagers sur un autre vol, dont la programmation initiale (ou l'itinéraire) différerait de celle du vol initialement prévu⁽²⁵⁾.

L'arrêt *Corendon Airlines* du 21 décembre 2021 contribue ainsi à la clarification de la distinction des catégories de vols. Elle permet au juge national de comprendre que le vol litigieux n'était pas annulé mais simplement retardé, à charge pour lui ou pour les passagers de requalifier le fondement de la demande en indemnisation.

(21) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 17 ; CJCE, 10 juill. 2008, n° C-173/07, *Emirates Airlines*, pt 40 ; Rev. dr. transp. 2008, n° 212, note L. Grard – CJCE, 13 oct. 2011, n° C-83/10, *Sousa Rodriguez et a.*, pt 27 ; D. 2011, p. 2591, obs. X. Delpéch ; D. 2012, p. 475, note G. Poissonnier ; RTD eur. 2012, p. 513, obs. L. Grard ; RTD eur. 2012, p. 666, obs. C. Aubert de Vincelles – CJUE, 22 juin 2016, n° C-255/15, *Mennens*, pt 20 ; D. 2016, p. 2048, note G. Poissonnier et P. Dupont – CJUE, 4 juill. 2018, n° C-532/17, *Wirth et a.*, pt 19 ; GPL 2 oct. 2018, n° GPL331y8, note P. Dupont et G. Poissonnier.

(22) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 17 ; CJCE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon et a.*, pt 30.

(23) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pts 20 et 21.

(24) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 22.

(25) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, pt 19 ; CJCE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon et a.*, pt 35.

Gazette du Palais

1^{ER} MARS 2022

142^E ANNÉE · N° 7

· HEBDOMADAIRE ·

À la une

« Le CNB est perçu comme une institution qui respecte les équilibres »

entretien avec Jérôme GAVAUDAN

Le 9 mars 2022, le Conseil national des barreaux célébrera ses 30 ans. Retour sur le parcours d'une institution qui a dû gagner ses galons au sein de la profession, avec son président, Jérôme Gavaudan.



Actualité

Le syndicalisme dans la profession d'avocat

libres propos par Philippe PEYRAMAURE et Jean DU PARC

Doctrine

Pourquoi choisir l'arbitrage en matière de divorce ?

étude par Frédérique BOZZI et Dominique PIWNICA

Technique

La fiscalité du divorce

par Hervé ZAPF

Jurisprudence

Divergence jurisprudentielle relative à la nature du délai de l'action en garantie des vices cachés

note par Guillaume LEROY sous Cass. 3^e civ., 5 janv. 2022 et Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021

Gazette Spécialisée

DROIT DES BAUX COMMERCIAUX

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Jehan-Denis BARBIER

Avocat au barreau de Paris, cabinet Barbier-Associés

• Charles-Édouard BRAULT

Avocat au barreau de Paris, cabinet Brault & Associés

• André JACQUIN

Avocat au barreau de Paris, cabinet Jacquin-Marvani Associés

AVEC LA PARTICIPATION DE

Sabine CHASTAGNIER, Rémy CONSEIL et Olivier JACQUIN

